



Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 02-2007**

CONCERNANT LES ANIMAUX

CHEMINEMENT D'ADOPTION

5 février 2007 :	Avis de motion
5 mars 2007 :	Adoption du règlement
6 mars 2007	Entrée en vigueur



Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

RÈGLEMENT 02-2007 CONCERNANT LES ANIMAUX

- ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;
- ATTENDU QU'** avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil tenue le 05 février 2007.

EN CONSÉQUENCE,

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, et il est, par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- «Animal sauvage» : Un animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois ou dans les forêts.
- «contrôleur» : Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

«chien-guide» :	Un chien entraîné pour guider une personne handicapée.
«dépendance» :	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
«gardien» :	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
«personne» :	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
«municipalité» :	Indique la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.
«parc» :	Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
«terrain de jeux» :	Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
«unité d'occupation» :	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ENTENTES

ARTICLE 2 :

La municipalité peut conclure des ententes avec toutes personnes ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3 :

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 5 :

Il est interdit de garder plus de deux (2) animaux de chaque espèce, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant les dépendances.

ARTICLE 6 :

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 7 :

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances, sans son gardien, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8 :

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 9 :

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 10 :

Tout animal ayant causé blessure par morsure constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 11 :

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

ARTICLE 12 :

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 13 :

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 14 :

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt cinq dollars (25,00\$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle demandée par une personne handicapée pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap de cette personne.

ARTICLE 15 :

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 :

L'obligation prévue à l'article 12 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 12 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b. Dans les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 12 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 17 :

Toute demande de licence doit indiquer les noms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 18 :

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 19 :

La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la municipalité ou le contrôleur.

ARTICLE 20 :

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 21 :

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 22 :

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 23 :

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10,00\$).

ARTICLE 24 :

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et être gardé dans l'enclos de celui-ci.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CHENILS

ARTICLE 25 :

Distances minimales pour un chenil

Les distances pour la construction ou l'exploitation d'un chenil sont les suivantes :

- 225 mètres (738 pieds) de toutes résidences
- 1000 mètres (3281 pieds) d'une zone résidentielle.

ARTICLE 26 :

Le propriétaire de plus de deux (2) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.

ARTICLE 27 :

Le permis d'exploitation de chenil sera émis par le contrôleur animal désigné par la municipalité.

- a) Le lieu d'exploitation du chenil est conforme à la réglementation municipale, notamment, et en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ou autres règlements définissant les normes d'un chenil.
- b) Dans l'éventualité où le lieu d'exploitation du chenil n'est pas conforme, le permis d'exploitation n'est pas émis.
- c) Le requérant acquitte, le ou avant le 1^{er} octobre de chaque année, le prix du permis fixé à cent cinquante dollars (150,00\$), ledit permis étant valable du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année.

ARTICLE 28 :

La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :

- a) Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
- b) Que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;

- c) Que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
- d) Que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés (43 pi²) et d'une hauteur minimale de un mètre et demi (1,5) (5 pi)

CHAPITRE V - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

LAISSE

ARTICLE 29 :

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres (6 pi), sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 30 :

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a. Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- b. L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 31 :

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

ARTICLE 32 :

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 33 :

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit par le contrôleur ou vendu pour adoption au profit de la municipalité.

ARTICLE 34 :

Si le chien a à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 35 :

Les frais de garde sont fixés par le contrôleur, suite à l'approbation du Conseil municipal. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 36 :

A l'expiration du délai mentionné aux articles 32 et 33, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre pour adoption au profit de la municipalité.

ARTICLE 37 :

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixés par le présent règlement.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 38 :

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 39 :

Le Conseil municipal autorise de façon générale, tout agent de la Paix, ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérées, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Directeur du Service de Police ;
- Directeur adjoint – Police ou son représentant;
- L'inspecteur municipal;
- Le procureur de la municipalité dûment nommé par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
- Le contrôleur des petits animaux.

ARTICLE 40 :

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 41 :

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CENT (100,00\$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et DEUX CENTS (200,00\$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de DEUX CENTS (200,00\$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de QUATRE CENTS (400,00\$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE (1 000,00\$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLES (2 000,00\$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLES (2 000,00\$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLES (4 000,00\$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au **Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C-25.1)**.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 42 :

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets ainsi que leurs amendements.

ARTICLE 43 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :

5 février 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

5 mars 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR :

5 mars 2007

CHANTAL LAVALLÉE
Maire suppléant

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale